

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2026-33**PERMISSION DE VOIRIE ET ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE DE CHAMISSE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2, L113-3, L113-4 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6,

Vu la demande d'arrêté déposée par VEOLIA le 10 juin 2026,

Considérant que VEOLIA doit intervenir afin de remettre en service un poteau incendie par terrassement au droit de la vanne de sectionnement,

Considérant que ces travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public communal sur la rue de Chamisso,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des usagers et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords du chantier,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **VEOLIA** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal afin de procéder aux travaux de terrassement nécessaires à la remise en service d'un poteau incendie sur la **rue de Chamisso, du mercredi 17 juin au jeudi 18 juin 2026.**

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera neutralisée sur une voie de circulation au droit du chantier. La circulation des véhicules sera maintenue par alternat et régulée au moyen de feux tricolores temporaires de chantier mis en place par VEOLIA.

ARTICLE 3 : Le **stationnement est interdit** au droit du chantier et de ses abords immédiats pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : VEOLIA est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux prescriptions en vigueur, sera mise en place, maintenue et retirée par VEOLIA, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 6 : À l'issue des travaux, VEOLIA devra remettre le domaine public dans son état initial, sans délai et à ses frais.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le **Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera transmise à la brigade de gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE ainsi qu'à VEOLIA.

Fait à CHAMPILLON, le 10 juin 2026

Le Maire,
Charles Philipponnat